

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

La Législation sur le travail.

II. — Le projet de loi sur les syndicats de travailleurs.

La question des lois fiscales.

La compétence des Tribunaux Consulaire allemands et roumains en matière de statut personnel.

La suspension des ventes forcées.

La compétence des Tribunaux Mixtes quant à l'exécution de leurs jugements entre Egyptiens.

Projet de Règlement Général Judiciaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

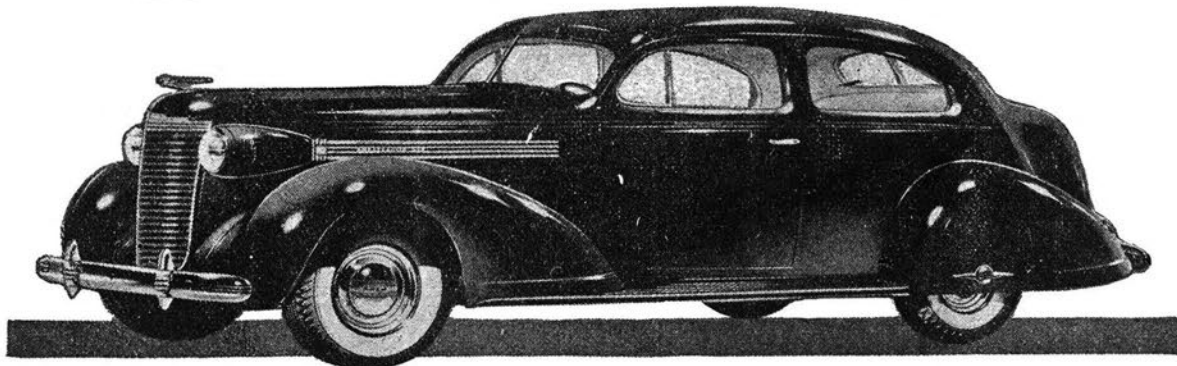
Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

NASH

1938



“NASH-400”

NASH-Ambassador Six

NASH-Ambassador Huit,

les trois modèles les plus perfectionnés des Automobiles Américaines.

15, Rue Fouad Ier.

ALEXANDRIE Egypte.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000
 CAPITAL VERSE..... L.E. 500.000
 RÉSERVES..... L.E. 33.578,485 ms.

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

FLOREAL

PLANTES, FLEURS,
 CORBEILLES,
 COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS, EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé
 ALEXANDRIE

Succursales :

au Caïre, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,
 Transports internationaux
 et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
 Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
 dans les principales villes du monde.

TEMPESTI

1, rue de la Mission Américaine

ALEXANDRIE

Téléphone 29602

tout pour l'AMEUBLEMENT

de votre BUREAU et de votre HOME

LES ACCORDS DE MONTREUX

pour

LA SUPPRESSION DES CAPITULATIONS
 ET DES TRIBUNAUX MIXTES EN ÉGYPTE.

TEXTE COMPLET

DES ACCORDS SIGNÉS A MONTREUX

LE 8 MAI 1937

accompagné du texte des

AVANT-PROJETS

et précédé d'une

INTRODUCTION

par Me Maxime PUPIKOFER

Avocat à la Cour d'Appel Mixte

et Directeur de la « Gazette »

et du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

et d'une

ÉTUDE MÉTHODIQUE ET ANALYTIQUE

SUR LES TRAVAUX

DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX

par

Alexandre ASSABGHY bey

Juge au Tribunal Mixte du Caïre, Secrétaire

Technique de la Délégation Égyptienne

à Montreux.

ainsi que d'une

TABLE ANALYTIQUE

ET ALPHABÉTIQUE

DES ACTES ET CONVENTIONS.

En vente aux bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » à Alexandrie, au Caïre, à Mansourah, à Port-Saïd et dans les principales librairies au prix de P. T. 25.

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Bureau de Coupures de Journaux et Revues
 Fondé en 1922

Correspondants à l'Étranger

A. CASSIGONIS, Directeur

Rue Ancienne Bourse, 8

ALEXANDRIE.

Télegr.: "Aregypres"

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE

pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

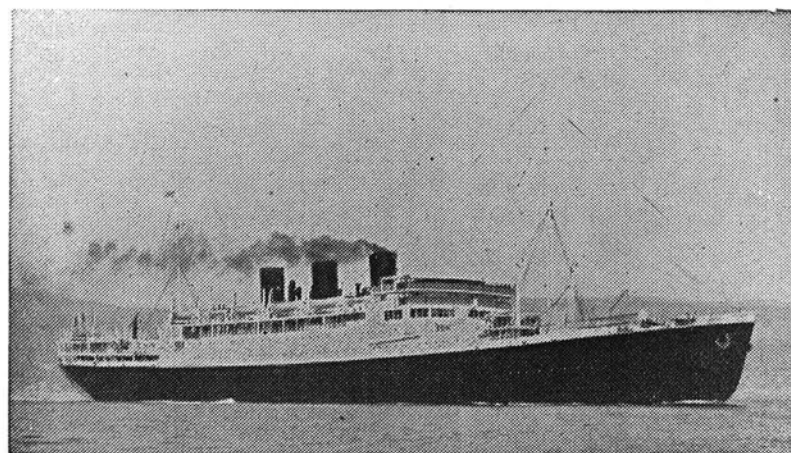
et « MARIETTE PACHA
 (16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
 (16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
 à Marseille par les grands
 courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
 pour les Indes, l'Indo-Chine,
 la Chine, l'Australie et l'Océan
 indien.

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL, (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL, (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant :
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

CHRONIQUE LEGISLATIVE

La Législation sur le travail (*).

II

Le projet de loi sur les syndicats de travailleurs.

A la faveur du mouvement social inauguré et réglementé par le Gouvernement lui-même, il semble que les travailleurs doivent commencer à prendre conscience de leur rôle d'intelligente collaboration avec les pouvoirs publics, afin d'assurer la réalisation des réformes, et, s'il y a lieu, de suggérer les modifications qui s'avèreront nécessaires. Il ne faut pas oublier, en effet, que les groupements de travailleurs, organisés en syndicats et traitant avec les groupements de patrons pour fixer les bases de conventions collectives devant servir de chartes à la profession tout entière, ont pu être considérés en Europe comme de véritables organes de prélegislation.

Les syndicats, en Egypte, n'ont malheureusement pas été ce qu'ils auraient dû être. Ils se sont trop souvent laissés égarer par des préoccupations politiques, ou on fait le jeu d'aigrefins détournant à leur profit le produit des cotisations. Ce sont ces deux causes qui ont éloigné des syndicats la masse des travailleurs, dépourvue au surplus de l'esprit syndical que l'instruction et les habitudes de vie plus humaine auraient pu seulement développer.

Il est vrai que les travailleurs avaient considéré, d'autre part, l'absence de reconnaissance légale des syndicats comme une entrave à leur constitution régulière. Il leur avait été répondu qu'une loi sur les syndicats n'aurait pas de raison d'être tant que le pays ne serait pas doté d'un système important de législation sociale.

(*) V. J.T.M. No. 2404 du 2 Août 1938.

A vrai dire, le législateur n'est déjà plus appelé à intervenir ici que pour consacrer la reconnaissance de personnalité morale déjà accordée par la jurisprudence « à tout groupement licite destiné à protéger un intérêt collectif distinct des intérêts particuliers des membres qui le composent et nécessitant par cela même la création d'un organe représentatif » (*).

Admis à ester en justice, les syndicats jouissent ainsi partiellement des avantages des groupements collectifs de travailleurs, jusqu'ici cependant officiellement ignorés des pouvoirs publics. C'est de cette défaveur administrative qu'ils se plaignent.

D'autre part, le Gouvernement ne peut plus ignorer une force qui ne saurait devenir inquiétante pour l'ordre public que si elle échappe au contrôle et à la réglementation.

L'heure est donc venue d'accorder officiellement droit de cité au syndicat, en l'appelant à jouer dans l'intérêt général des particuliers et de l'Etat son rôle d'organe de contrôle de la réglementation du travail et de l'application des réformes sociales.

Le Gouvernement étant sur le point de promulguer deux lois importantes sur le contrat de travail et la limitation des heures de travail, se devait de soumettre en même temps à l'approbation du Parlement une loi réglementant les syndicats. C'est ce qui paraît imminent.

Nous examinerons dans l'ordre logique les principales dispositions du projet qui a été élaboré à ce propos.

La loi doit être applicable à tous les travailleurs, sauf aux fondés de pouvoirs représentant les employeurs, aux personnes employées dans l'agriculture et aux domestiques et gardiens.

La première des limitations est compréhensible. On n'a pas voulu que les fondés de pouvoirs s'opposent aux employeurs qu'ils sont censés représenter.

Par contre, il peut sembler curieux que l'on veuille interdire aux travailleurs agricoles de se syndiquer en Egypte. Si l'on comprend que le syndicalisme paysan ne se soit développé que sous forme de coopératives d'entraide agricole en France, pays de petite propriété où chaque agriculteur est, pour ainsi dire, son propre patron, on ne voit pas pourquoi

(*) Arrêt de la Cour d'Appel Mixte du 15 Avril 1937 : aff. du Consortium des Syndicats Ouvriers.

il en serait de même en Egypte. Le système de la propriété agricole est très différent ici; il se développe sous la forme d'immenses domaines dont l'exploitation comprend l'emploi d'un grand nombre de travailleurs, qui sont de simples salariés. Dès lors, on conçoit que cette masse de travailleurs agricoles n'ayant pas beaucoup d'attaches avec le sol, ait intérêt à se fixer autour de revendications communes.

La troisième limitation appelle également une réserve. Il est admissible, dans une certaine mesure que les syndicats de domestiques soient interdits. N'aurait-on pas pu exclure, cependant, de cette interdiction certaines corporations, telle que celle des farraches d'hôtel, par exemple, susceptibles de se grouper de façon efficace en présence d'un patronat qui ne serait pas morcelé et insaisissable?

Après avoir indiqué le champ d'application de la loi, le projet passe aux conditions de fond et de forme de la constitution des syndicats.

Pourront faire partie des syndicats les travailleurs âgés de 17 ans au moins et exerçant soit le même métier ou profession, soit des métiers ou professions similaires, ou des métiers qui concourent à la fabrication des mêmes produits. Cette détermination semble exclure du cadre syndical les associations de travailleurs des petites villes groupées en une fédération unique. Il apparaît, en général, que la concentration interprofessionnelle à base régionale aurait dû être prévue par la loi. Ces associations, appelées Bourses du travail, ont été un facteur de progrès du mouvement syndical français.

Le projet établit comme condition de l'existence légale d'un syndicat la nécessité qu'il soit constitué par au moins cent travailleurs. Ce nombre est incontestablement trop élevé. Il avait été préalablement fixé à vingt-cinq membres, et cette limitation avait déjà été jugée restrictive à l'excès.

Le syndicalisme des fonctionnaires est prohibé par le projet, en termes, à la vérité, plutôt ambigus. Le projet déclare, après avoir proclamé le droit pour chaque travailleur d'adhérer à l'un des syndicats de sa profession :

« Toutefois, les agents préposés au service de l'Etat... ne peuvent adhérer à un

syndicat quelconque s'il n'est réservé à cette catégorie de travailleurs ».

On se demande quelle peut bien être la portée du dernier membre de la phrase sanctionnant une apparente réserve. Des éclaircissements seraient peut-être nécessaires sur ce point.

Par contre, les professions libérales sont déclarées syndiquables dans la définition même du terme « travailleurs » placée au début du projet.

Les travailleurs de nationalité étrangère peuvent faire partie d'un syndicat à la double condition, en Egypte, qu'ils y résident de façon permanente et que leurs lois nationales permettent aux travailleurs égyptiens de faire partie des syndicats de leurs pays d'origine.

Un avant-projet excluait au contraire les travailleurs étrangers. Cette discrimination, qui avait été vivement critiquée, et qui portait atteinte à des principes évidents d'équité, a été abandonnée.

Faut-il voir dans le nouveau texte l'un des heureux effets des Accords de Montreux?

Les personnes admises à faire partie d'un syndicat étant ainsi déterminées, le projet ne manque pas de circonscrire l'objet que les syndicats doivent se proposer. Ceux-ci auront pour but « la défense et le développement des intérêts matériels et sociaux des travailleurs ». Le cadre de l'action syndicale est, par ailleurs, précisé par l'interdiction formelle de toucher aux questions politiques ou religieuses.

Le syndicat comprend la création de deux organes délibérants: l'Assemblée Générale des membres, et un Conseil d'Administration de cinq membres ou moins qui en assumera la direction. Il est spécifié que les étrangers ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration. Mais qu'arriverait-il dans le cas où le syndicat serait exclusivement composé d'étrangers?

Sans aller jusqu'à envisager ce cas, qui pourrait être exceptionnel, ne doit-on pas prévoir, pour certaines professions où les éléments étrangers constituent une considérable majorité, l'opportunité de ne point livrer les organes directeurs du syndicat à des membres souvent fort ignorant des problèmes techniques et professionnels intéressant le groupement?

L'organisation du syndicat sera précisée par la rédaction de statuts dont les principales dispositions sont énumérées par le projet.

Les statuts seront déposés au Ministère du Commerce et de l'Industrie, avec les autres attestations et déclarations prévues aux fins de l'enregistrement du syndicat.

Il est à noter que le projet n'a pas suivi le système de l'autorisation préalable. L'enregistrement devra avoir lieu dans un délai d'un mois, à partir du dépôt de la demande et des autres pièces requises.

La vie financière du syndicat, une fois celui-ci constitué, est très étroitement

contrôlée. A cet effet le syndicat devra tenir notamment un livre indiquant le compte des sommes versées ou retirées par chacun des membres. D'autre part, indépendamment de la faculté ouverte aux inspecteurs du Ministère de prendre connaissance des registres au siège du syndicat, la transmission d'office d'un exemplaire du compte de clôture, approuvé par l'Assemblée Générale, devra avoir lieu dans les six mois au plus tard à dater de l'expiration de chaque exercice financier.

Cependant, à l'opposé de ce qui se fait en Italie, le projet n'exige pas qu'un compte-rendu périodique de l'activité du syndicat soit communiqué au Ministère.

La dissolution du syndicat n'est pas libre. Elle ne peut avoir lieu que par décision du Tribunal de première instance du siège du syndicat. Il est vrai que le Tribunal peut être appelé à statuer à la demande du Ministère ou de tout autre intéressé. Mais il n'ordonnera la dissolution que dans l'un des cas prévus par la loi. Le système adopté est semblable à celui de la loi anglaise où la dissolution judiciaire ne fait que sanctionner un état de fait.

Les associations de groupements sont réglementées par le projet sur le modèle de la réglementation des syndicats eux-mêmes.

La reconnaissance de la capacité civile des syndicats est enfin la principale innovation de la loi.

Désormais les syndicats pourront contracter en leur nom et notamment ils pourront passer des conventions collectives de travail. Ils pourront ester en justice, acquérir les bâtiments nécessaires pour leur propre installation ou celle des œuvres qu'ils sont autorisés à créer. Les syndicats pourront encore, avec l'autorisation du Ministre du Commerce et de l'Industrie, accepter toute donation mobilière ou immobilière.

Il est enfin suggéré aux syndicats de créer des caisses de prévoyance et de secours mutuel. A cet égard le projet indique d'ores et déjà que les syndicats pourront participer aux systèmes de prévoyance sociale à base contributive « qui pourront éventuellement être institués par l'Etat ».

La tutelle financière de l'Etat se manifeste ici encore par certaines limitations. Les placements des fonds appartenant aux syndicats doivent être soumis au Ministre du Commerce et de l'Industrie. D'autre part, il est interdit aux syndicats de se livrer à des spéculations financières ou commerciales.

Tel est le projet de loi sur les syndicats qui accompagne et couronne les deux autres projets de lois à l'étude sur le contrat de travail et la durée des heures de travail.

Sous les quelques réserves qu'il nous a été donné de noter, il paraît, dans son ensemble, de nature à donner satisfaction aux demandes des intéressés, tout en correspondant à la mentalité et aux habitudes du pays.

Souhaitons qu'il ait l'occasion de recevoir les applications les plus fécondes.

Gazette du Parlement

La question des lois fiscales.

Nous avions signalé que, pressé par le temps et par l'approche de la fin de la session parlementaire courante, le Conseil des Ministres avait décidé de présenter au Parlement un projet de loi autorisant le Gouvernement à promulguer les nouvelles taxes par voie de décrets-lois et à ouvrir également par décrets-lois les nouveaux crédits nécessaires à leur application (*).

L'autorisation requise par le Gouvernement portait non seulement sur les trois projets concernant l'impôt sur le revenu, le droit de timbre et la taxe successorale, mais également sur un projet de loi sur l'impôt foncier.

Aussitôt saisie de ce projet, la Chambre l'avait renvoyé à sa Commission de la Justice aux fins d'examen par voie d'urgence.

On pouvait escompter que la Chambre se laisserait convaincre par les raisons d'urgence invoquées par le Gouvernement.

Cela n'a pas été cependant sans résistance.

Elle a, en effet, dans sa séance du 1er Août courant, abordé l'examen du rapport de la Commission des Finances sur ce projet de loi, examen qui a donné lieu à une vive discussion.

Certains députés, parmi lesquels le député Mahmoud Soliman Ghannam, se sont opposés au blanc seing demandé par le Gouvernement, en soutenant qu'il portait atteinte à une des prérogatives constitutionnelles fondamentales du Parlement, suivant laquelle aucun impôt ne pouvait être établi sans son approbation.

Ce principe était inscrit à l'art. 41 de la Constitution qui, par contre, ne faisait aucune allusion aux pleins pouvoirs demandés par le Gouvernement. La mesure était donc à leur avis nettement anticonstitutionnelle.

D'autres députés, négligeant par contre l'aspect constitutionnel de la question, se sont vigoureusement élevés contre le fond même des impôts et taxes que le Gouvernement se proposait d'imposer par décrets. L'ensemble du système ne permettait pas de soulager le fellah qui continuerait toujours à supporter le poids des impôts, celui de l'impôt foncier continuant à rester considérable, tandis que l'impôt sur le revenu serait excessivement faible.

C'est l'avis qu'exprima également le député Abdel Hamid Abdel Hak qui, en signalant l'inconstitutionnalité de la mesure requise par le Gouvernement, déclara qu'il serait dangereux pour l'Egypte, qui débute dans la vie parlementaire, d'accorder d'emblée les pleins pouvoirs en matière fiscale.

Il souligna également les critiques graves qu'appelaient les impôts projetés par le Parlement. Ainsi, par exemple, l'impôt foncier serait, dit-il, perçu sur la base du revenu brut, tandis que l'impôt sur le revenu des sociétés ne serait perçu que sur les bénéfices nets.

Il critiqua également les droits imposés aux avocats, experts et autres professions de ce genre et dont le calcul devrait être établi sur la base des revenus réels.

(*) V. J.T.M. No. 2400 du 23 Juillet 1938.

Enfin le député Aly el Manzalaoui bey s'opposa à la demande des pleins pouvoirs en soulignant que le Pays n'était pas dans une situation qui exigeait qu'on prit d'urgence et sans l'accord préalable du Parlement des dispositions graves touchant à la base même de la fortune égyptienne.

On prend prétexte, dit-il notamment, de l'approche de la clôture de la session parlementaire. Qu'à cela ne tienne ! La Chambre est disposée à travailler sans relâche dans l'intérêt général.

C'est pourtant l'urgence de promulguer sans retard les nouvelles lois, qui a au contraire été relevée par certains députés, parmi lesquels Ahmed Moursi Badr, pour permettre au Gouvernement de percevoir les recettes inscrites de ce chef au budget et déjà approuvées par la Chambre.

On pourrait cependant exclure du projet l'impôt foncier pour lequel il existe déjà une loi en vigueur. Quant aux autres impôts, on ne devait pas oublier que les contributions qu'ils représentent sont le prix de l'indépendance et que leur taux est d'ailleurs minime en comparaison des impôts payés par les contribuables des autres pays.

La discussion n'ayant pu aboutir à aucun résultat fut renvoyée à la séance tenue le lendemain 2 Août. Celle-ci a été presque entièrement remplie par les explications fournies à l'appui de la demande de pleins pouvoirs par le Ministre des Finances.

Le Dr. Maher fit ressortir que la mesure préconisée était conforme à la Constitution et aux traditions parlementaires. Il s'appuya au surplus sur des précédents où, en Egypte comme en France, de pleins pouvoirs avaient été donnés au Gouvernement.

A la suite des explications fournies, la Chambre des Députés a accordé au Gouvernement Egyptien les pleins pouvoirs par 116 voix contre 21.

Deux réserves cependant furent formulées : celle de déposer les lois à la première séance de la prochaine session et celle de fixer à P.T. 180 par feddan le maximum de l'impôt foncier.

Il reste désormais au Sénat à se prononcer.

La compétence des Tribunaux Consulaires allemands et roumains en matière de statut personnel.

On sait que si l'Allemagne et la Roumanie ne figurent pas parmi les Puissances signataires de la Convention de Montreux, elles comptent par contre parmi celles aux ressortissants desquelles l'Egypte avait, aux termes de la Déclaration du Gouvernement Royal Egyptien, décidé d'étendre par Décret la compétence des Tribunaux Mixtes.

Cela était notamment nécessaire pour faire bénéficier les ressortissants de ces deux Etats des termes de l'art. 9 de la Convention de Montreux édictant « que chacune des Hautes Parties contractantes qui a des Tribunaux Consulaires en Egypte, pourra les conserver à l'effet d'exercer la juridiction en matière de statut personnel dans tous les cas où la loi applicable est la loi nationale de cette Haute Partie contractante ».

Le projet de ce Décret a été soumis à la Chambre des Députés à sa séance du 1er Août.

Le rapport de la Commission signale que la Roumanie et l'Allemagne ont été admises au bénéfice de l'art. 9 de la Convention de Montreux par l'effet de la Déclaration du Gouvernement Royal Egyptien. Il rappelle que la situation des ressortissants allemands était réglée par l'accord intervenu le 16 Juin 1935 entre l'Egypte et l'Allemagne et par lequel la compétence juridictionnelle avait été accordée aux Tribunaux Consulaires allemands, notamment en matière de statut personnel.

En ce qui concerne la Roumanie, elle compte parmi les Puissances qui avaient déjà des Consulats exerçant le pouvoir juridictionnel à l'égard de leurs ressortissants.

L'art. 1er du projet recommandé par la Commission à l'approbation de la Chambre des Députés dispose que les Tribunaux Mixtes ne seront pas compétents à connaître des questions du statut personnel dans lesquelles la loi nationale allemande et roumaine sera applicable aux termes de l'art. 29 du Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte, et ce nonobstant les dispositions de l'art. 27 du même Règlement.

La compétence juridictionnelle à l'égard de ces questions appartiendra aux Tribunaux Consulaires allemand et roumain.

Dans son alinéa 2, l'art. 1er du projet prévoit que ces deux Etats pourront renoncer à la compétence ainsi réservée à leurs Consulats, cette renonciation devant sortir effet à partir du 15 Octobre qui suivra la date à laquelle l'avis en aura été donné.

L'alinéa 3 dispose que dans ce cas et après l'expiration du délai ainsi prévu pour que cette renonciation soit effective, aucune nouvelle affaire ne pourra être introduite devant les Tribunaux Consulaires, la compétence à l'égard des questions de statut personnel des ressortissants allemands et roumains étant à partir de cette date dévolue aux Tribunaux Mixtes. Le texte précise cependant que les procédures en cours pourront être suivies jusqu'à la solution définitive du litige.

Enfin, par son alinéa 4, l'art. 1er du projet énonce que cette compétence des Tribunaux Consulaires allemand et roumain ne subsistera pas après le 14 Octobre 1949, qui est la date de l'expiration de la période transitoire fixée et prévue par les Accords de Montreux, date à laquelle les affaires encore pendantes devant ces Tribunaux seront transférées en l'état devant les Tribunaux Nationaux.

La Chambre a approuvé ce projet ainsi que le rapport de la Commission qui l'accompagnait; elle l'a voté, à sa séance du 2 Août, par 144 voix contre 1.

La suspension des ventes forcées.

La Chambre des Députés a examiné et approuvé, en sa séance du 1er Août, le rapport de la Commission déléguée par elle, ainsi que nous l'avions dit, pour établir d'un commun accord avec la Commission du Sénat le projet de loi portant suspension des ventes sur exécution forcée.

Les art. 1er et 2 du projet, qui sont la reproduction des textes établis par le Sénat, ont été approuvés tels quels.

L'art. 1er est relatif à la suspension, jusqu'au 31 Décembre 1938, des ventes sur exécution forcée des biens agricoles, urbains, terrains bâtis ou à bâtir, lorsque tout ou partie des terrains agricoles sera

grevé d'une hypothèque, d'un privilège ou d'une transcription quelconque, antérieurs au 31 Décembre 1932. Le privilège du vendeur qu'avait eu en vue le Sénat est ainsi expressément visé.

L'art. 2 exclut de l'application de l'article précédent les ventes forcées ou saisies à la requête de l'Etat pour recouvrement d'impôts ou de taxes, comme aussi celles poursuivies à la requête du Ministère des Wakfs.

Enfin, l'art. 3 a été légèrement remanié. Il dispose que les dispositions des articles précédents ne s'appliqueront pas aux débiteurs du Crédit Foncier Egyptien, du Crédit Agricole et de la Land Bank, qui seront en retard de trois annuités ou plus et qui n'auront pas réglé au moins une annuité avant la date de la vente.

Le texte primitif établi par le Sénat ne concernait que les débiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

L'ensemble du projet a été voté à la séance du 2 Août à l'unanimité.

La Livre égyptienne.

Ce n'est pas la première fois que les milieux financiers et économiques du pays sont alarmés par des rumeurs tendancieuses circulant au sujet de la dévaluation prochaine de la livre égyptienne.

A chaque occasion, le Ministre des Finances en fonctions avait par un démenti officiel dissipé toute inquiétude. C'est un pareil démenti que S.E. Ahmed Maher pacha, Ministre des Finances, vient d'apporter, du haut de la tribune de la Chambre, en termes particulièrement catégoriques.

A la séance du 1er Août, il a déclaré :

« Des rumeurs ont circulé dans certains milieux financiers, attribuant au Gouvernement l'intention de dévaluer la monnaie égyptienne. Ces rumeurs ne reposent sur aucun fondement. J'ai jugé qu'il était de mon devoir de les démentir formellement et de déclarer qu'il n'est nullement dans l'intention du Gouvernement de procéder à une dévaluation quelconque. Ces rumeurs ont été, sans aucun doute, répandues par un groupe de spéculateurs qui cherchent à profiter de telles manoeuvres. Le Gouvernement est résolu à agir énergiquement contre ceux qui tentent de répandre de mauvaise foi de telles rumeurs inexactes ».

Il est à souhaiter que les pêcheurs en eaux troubles se le tiennent pour dit.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

La compétence des Tribunaux Mixtes quant à l'exécution de leurs jugements entre Egyptiens.

(Aff. Hoirs Soliman bey Mahfouz c. Hoirs Osman bey Mahfouz).

Si l'un des principaux effets des récents Accords de Montreux est d'avoir apporté de sérieuses restrictions à la compétence des Juridictions Mixtes, il s'en faut cependant — nous l'avons constaté maintes fois déjà — que les textes soient clairement expliqués sur un grand nombre de cas d'une pratique quotidienne; l'incertitude des diverses dispositions au sujet d'une matière dans laquelle, en raison de sa complexité, on

ne pouvait espérer des formules définitives, laisse subsister un certain nombre de difficultés dont l'une vient récemment d'être soumise au Tribunal Civil du Caire.

Il s'agissait de savoir si les Tribunaux Mixtes étaient compétents pour connaître de l'exécution et de l'effet de leurs jugements bien que les bénéficiaires actuels de ceux-ci fussent tous de nationalité égyptienne.

Le cas s'est posé dans des conditions assez curieuses.

Les Hoirs de feu Osman bey Mahfouz avaient trouvé dans la succession de leur auteur une série de jugements rendus par les Juridictions Mixtes à son profit contre les Hoirs de Soliman bey Mahfouz.

Ces jugements avaient pu être régulièrement requis et obtenus auprès des Juridictions Mixtes par le fait que Soliman bey Mahfouz, étant de son vivant Consul de France en province, avait bénéficié de la protection française.

En vertu donc de ces jugements, les Hoirs de feu Osman Mahfouz avaient signifié à leurs débiteurs un commandement immobilier qui avait été aussitôt frappé d'opposition.

Les opposants avaient soulevé l'exception préalable d'incompétence des Juridictions Mixtes, en démontrant que toutes les parties en cause étaient actuellement de nationalité égyptienne.

La protection française dont avait pu bénéficier leur auteur Soliman bey Mahfouz de son vivant, en raison de ses fonctions consulaires, était attachée à sa seule personne. Elle avait donc disparu à son décès et ne s'était pas transmise à ses héritiers.

Dès lors, il était indiscutable que toutes les parties étaient de nationalité égyptienne et relevaient donc exclusivement des Juridictions Nationales, notamment en raison des récentes dispositions prises par les Accords de Montreux.

Par son jugement du 18 Janvier 1938, le Tribunal Civil du Caire présidé par M. Zaki bey Ghali n'a pas consacré cette manière de voir.

Il a tout d'abord retenu qu'on devait effectivement admettre que la protection étrangère accordée à un sujet local en raison de ses fonctions consulaires est strictement personnelle et ne s'étend ni à sa femme ni à ses enfants.

Toutes les parties en cause devaient donc bien être considérées comme égyptiennes.

Ce fait, poursuit le jugement, reste cependant sans influence sur la compétence des Tribunaux Mixtes: le commandement dont il était question, né de l'exécution du jugement rendu par les Juridictions Mixtes, n'était que la suite directe et normale de l'action compétente intentée devant ces Juridictions.

Il fallait donc retenir, conformément aux principes, que la Juridiction Mixte est seule compétente pour connaître de l'exécution de ses décisions et pour trancher les incidents et les difficultés soulevées au cours de cette exécution.

Le jugement précise que les Accords de Montreux ne permettent pas de déga-

ger une thèse contraire, les nouvelles règles de compétence établies à Montreux n'ayant aucunement modifié le principe général d'après lequel un tribunal reste toujours seul compétent pour connaître de l'exécution de son propre jugement.

Le Tribunal a donc rejeté l'exception d'incompétence et, ayant examiné les arguments invoqués au fond par les opposants, les a déclarés mal fondés.

La question extrêmement intéressante ainsi tranchée par le Tribunal permet de penser que la même solution doit être appliquée dans les cas où des jugements rendus par les Juridictions Mixtes se trouveraient transmis à des sujets égyptiens par voie de succession.

La décision rendue par le Tribunal Civil du Caire se trouve avoir une portée considérable en même temps qu'elle clarifie très utilement la situation qui se dégage, à ce propos, des Accords de Montreux.

DOCUMENTS.

Projet de Règlement Général Judiciaire.

(Texte adopté par l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte le 14 Juin 1936).

(Suite). (*)

TITRE XI.

Des avocats.

CHAPITRE PREMIER.

Conditions requises pour l'exercice de la profession d'avocat.

Article 132 (175). — Pour exercer la profession d'avocat près les Juridictions Mixtes, il faut être inscrit au Tableau des Avocats près ces Juridictions.

Article 133 (176). — Le Tableau des Avocats est tenu par une Commission composée du Président de la Cour ou de son remplaçant, d'un Conseiller à la Cour, du Procureur Général ou d'un de ses Substituts, du Bâtonnier de l'Ordre ou de son Substitut et d'un délégué du Conseil de l'Ordre.

Les décisions de la Commission seront susceptibles de recours devant l'Assemblée Générale de la Cour.

Article 134 (177). — Pour être admis à faire le stage et être inscrit à la suite du Tableau, il faut:

- 1.) avoir vingt ans révolus;
 - 2.) posséder le baccalauréat ou diplôme de bachelier ou un autre diplôme d'études secondaires, reconnu par la Commission comme équivalant au baccalauréat;
 - 3.) posséder le diplôme de docteur ou de licencié en droit, ou un diplôme étranger donnant droit à l'exercice de la profession d'avocat.
- Les étrangers qui produiront un diplôme n'émanant pas d'une Faculté de leur pays, ainsi que les Egyptiens qui auront obtenu leur diplôme à l'étranger, devront, en outre, justifier qu'ils ont suivi régulièrement un cours de droit soit à l'étranger, soit dans les écoles établies en Egypte;

- 4.) produire un certificat de bonnes vie et mœurs, et un certificat attestant l'absence de charges dans le casier judiciaire, émanant des autorités du pays d'origine, jouir d'une réputation intacte en Egypte et d'une manière générale posséder la respecta-

bilité nécessaire à l'exercice de la profession;

5.) résider en Egypte.

Les candidats admis seront inscrits sur la liste des stagiaires faisant suite au Tableau de l'Ordre, qui sera communiqué à la Cour et aux Tribunaux.

Article 135 (178). — Les stagiaires devront, à la première audience publique de la Cour qui suivra leur admission, s'ils résident à Alexandrie, ou, autrement, à la première audience de la 1re Chambre du Tribunal de leur résidence, prêter le serment suivant: « Je jure d'exercer la profession d'avocat en homme d'honneur et en toute conscience ».

Les stagiaires pourront plaider devant les Tribunaux de première instance, dans les conditions établies par le Règlement Intérieur, s'ils ont vingt-et-un ans révolus.

Ils ne pourront avoir de cabinet en leur nom personnel et ne pourront s'occuper que des causes qui leur seront confiées par l'avocat à la Cour, au cabinet duquel ils sont attachés, à l'exception des causes qui leur auront été confiées par la Commission de l'Assistance Judiciaire ou de celles pour lesquelles ils auront été désignés d'office.

Ils devront toujours être assistés à la barre par l'avocat à la Cour auprès duquel ils font leur stage ou par un autre avocat à la Cour désigné par ce dernier, qui complètera, s'il y a lieu, leurs plaidoiries et contresignera les conclusions.

Toutefois le contre-seing des conclusions suffira dans les causes de justice sommaire, à l'exception des affaires possessoires.

Article 136 (179). — Les stagiaires seront, pendant la durée de leur stage, soumis aux mêmes mesures et peines disciplinaires que les avocats membres de l'Ordre.

Toutefois, la Commission du Tableau pourra, soit d'office, soit sur l'avis d'une autorité ayant droit de surveillance, et sauf recours devant l'Assemblée Générale de la Cour, omettre de la liste, pour un temps déterminé, les stagiaires qui auront fait preuve d'insuffisance ou de négligence dans la défense des intérêts qui leur auront été confiés, ou qui auront contrevenu au Règlement Intérieur.

Article 137 (180). — Pour être inscrit au Tableau des Avocats, il faut:

1.) avoir fait trois ans de stage effectif et continu près l'un des Tribunaux de première instance, dans le cabinet d'un avocat inscrit à la Cour d'Appel;

2.) avoir assisté aux deux tiers au moins des conférences organisées par le Conseil de l'Ordre, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur arrêté par lui et approuvé par la Cour, et au tiers des audiences tenues dans la ville où se fait le stage. L'assistance aux deux tiers des audiences sera exigée, au cas où ces conférences ne seraient pas instituées ou auraient été interrompues;

3.) avoir satisfait aux conditions qui pourraient être imposées par le Règlement Intérieur dûment approuvé par la Cour;

4.) avoir subi avec succès l'examen théorique et pratique prévu à l'article suivant.

La demande d'inscription devra être accompagnée:

a) d'une attestation de l'avocat à la Cour au cabinet duquel le stagiaire aura été attaché;

b) d'un certificat du Bâtonnier attestant l'assistance aux conférences;

c) d'un certificat du Greffe constatant l'assistance aux audiences, d'après les registres de présence tenus à chaque Chambre de la Cour ou des Tribunaux.

Article 138 (181). — L'examen théorique et pratique est passé devant une Commission composée:

(*) V. J.T.M. Nos. 2402, 2403 et 2404 des 28 et 30 Juillet et 2 Août 1938.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

sous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPOTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 18 Mars 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim Bassiouni El Naggar, propriétaire, égyptien, domicilié à Mehallet Ménouf, district de Tantah (Gharbieh).

Et contre le Sieur Mohamed Ibrahim Aly Hassan, fils d'Ibrahim, de Aly Hassan, propriétaire, égyptien, domicilié à Mehallet Ménouf (Gharbieh).

Tiers détenteur apparent.

Objet de la vente: 21 feddans, 11 kirats et 4 sahmes de terrains situés au village de Guérima, district de Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 2180 outre les frais. Alexandrie, le 3 Août 1938.

Pour la requérante,
990-A-989. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Mars 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Hussein Aly El Charkaoui, savoir:

1.) Mohamed Hussein Aly El Charkaoui.

2.) Ahmed Hussein Aly El Charkaoui.

3.) Freig Hussein Aly El Charkaoui.

4.) Tourkia Hussein Aly El Charkaoui.

Tous enfants dudit défunt, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kébrit, district de Foua (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Mohamed. 2.) Ahmed.

3.) Cheikh Freig Hussein El Charkaoui.

Tous trois fils de Hussein El Charkaoui.

4.) Hussein Aly El Charkaoui, ès qualité de tuteur de ses filles mineures: a) Badaouia, b) Om El Saad, et de tuteur de ses petits-enfants: a) Torkia, b) Zarifa, c) Hanem, enfants de Hussein Hussein El Charkaoui.

5.) Om El Saad Abdel Khalek Attia.

6.) Badaoui Khadragui El Mezayen.

7.) Mohamed Ahmed Khallal.

8.) Tourkia Hussein Aly El Charkaoui, épouse de Hamza Attia Abdel Khalek.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kibrit, sauf le 7^{me} qui demeure à Foua (Gharbieh), tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 9 feddans, 19 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kibrit, district de Foua (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1040 outre les frais. Alexandrie, le 3 Août 1938.

Pour la requérante,
989-A-988. Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 16 Juillet 1938, R. Sp. No. 496/63e A.J.

Par la Raison Sociale C. M. Salvago & Cie, administrée mixte, ayant siège à Alexandrie et succursale à Samallout, et électivement domiciliée au Caire en l'étude de Me Sp. Chronis, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Feu Morcos Effendi Chehata,

2.) Maximos Effendi Chehata.

3.) Youssef Effendi Soliman.

Tous trois propriétaires, locaux, demeurant à Bandar El Minieh, Markaz et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juin 1936, dénoncée le 22 Juin 1936, transcrits le 6 Juillet 1936 sub No. 907 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une chounah d'une superficie de 365 m² 40 cm., sise à Bandar El Minieh, Markaz et Moudirieh de Minieh.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour tous autres renseignements, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Le Caire, le 3 Août 1938.

Pour la poursuivante,
979-C-767. Sp. Chronis, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Mai 1938.

Par Antoun Hanna Gabriel.

Contre Nazir Akladios, dit aussi Nazir Akladios Kaldas.

Objet de la vente: 8 feddans, 2 kirats et 4 sahmes de terrains agricoles sis à Zimam Nahiet Bagour, Markaz Abou-Tig, Moudirieh d'Assiout.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Le Caire, le 3 Août 1938.

Pour le poursuivant,
996-C-774 Ph. Aziz, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 6 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Mex (banlieue d'Alexandrie).

A la requête de l'Administration des Ports et Phares, représentée par son Directeur Général, pour lequel aux fins des présentes domicile est élu à Alexandrie dans les bureaux de la Délégation du Contentieux de l'Etat.

Au préjudice du Sieur Dimitri Sotirakis, sujet hellène, propriétaire du café attenant au Casino du Mex.

En vertu de procès-verbaux de saisie des 27 Août 1934, 13 et 24 Mars 1935, huissier L. Mastoropoulo et 4 et 20 Novembre 1935, huissier Chammas, en exécution de jugements rendus par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date des 28 Mars et 26 Mai 1931.

Objet de la vente:

1.) Tables, chaises, billard et autres accessoires de café ainsi que toute la boiserie qui le compose;

2.) Maisonnettes, chalets et cabines en bois blanc peint, avec leurs accessoires et dépendances.

Alexandrie, le 3 Août 1938.

983-A-982 Le Conseiller Royal.

Date: Samedi 6 Août 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Edkou, Markaz Rosette (Béhéra).

A la requête de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour, égyptien, demeurant à Alexandrie, 6 rue Mahmoud Pacha El Falaki, et y élisant domicile au cabinet de Me S. Chahbaz, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Hassan Hassan Zeitoun,

2.) Abdel Hamid Khalil Zeitoun.

Tous deux commerçants, albanais, demeurant à Edkou, Markaz Rosette (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 19 Avril 1938, huissier J. Klun, en exécution d'une ordonnance de taxe rendue par M. le Président du Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie en date du 27 Décembre 1937, R.G. 6394/60me A.J.

Objet de la vente:

Contre Abdel Hamid Khalil Zeitoun.
4 canapés, 8 chaises, 2 tables, 2 cana-

pés, 2 armoires, 1 jardinière, 1 horloge.
Contre les deux débiteurs.

1 camion automobile « Oldsmobile »,
plaque No. 48 A., moteur 21772, à 6 cy-
lindres, en bon état de marche.

Alexandrie, le 3 Août 1938.

Pour le poursuivant,
4-A-995. S. Chahbaz, avocat à la Cour.

Date: Mercredi 10 Août 1938, à 10 h.
a.m.

Lieu: à Kotour.

A la requête de la Spalato S. A. des
Ciments.

Contre Hassani Abdalla Younès, com-
merçant, sujet local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie
du 14 Juin 1937, de l'huissier R. Sintès,
en exécution d'un jugement du Tribu-
nal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 27
Septembre 1937, R.G. 3898/62e A.J.

Objet de la vente:

5 m. 3 de chaux éteinte, 5 tonnes de
charbons Lancaster, 1/2 baril Ahmar
Maghra, 1/2 baril de peinture Asfar, etc.
Alexandrie, le 3 Août 1938.

Pour la poursuivante,
1-A-992. Néghib Orfali, avocat.

Date: Mardi 16 Août 1938, à 10 heures
du matin.

Lieu: dans le domicile des débiteurs
saisis ci-après nommés, sis à Alexandrie,
rue Caied Gohar No. 36.

A la requête de la Raison Sociale bri-
tannique John Dickinson & Co. Ltd.,
ayant siège à Londres et succursale au
Caire.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Leonardo Azzelino, 2.) V. Azzelino.

Tous deux typographes et commer-
çants, sujets italiens, demeurant comme
ci-dessus.

En vertu d'un procès-verbal de saisie
mobilière du 16 Juillet 1938. huissier A.
Misrahi.

Objet de la vente: divers meubles et
effets mobiliers, spécifiés au dit procès-
verbal de saisie, tels que buffets, table
à rallonges, canapés, chaises, armoires,
commode, lavabos, lustres, salle à man-
ger, etc.

Alexandrie, le 3 Août 1938.

Pour la poursuivante,
Z. Mawas et A. Lagnado,
986-A-985. Avocats.

Date: Jeudi 11 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Hoche Issa, district d'Aboul
Matamir (Béhéra).

A la requête de:

1.) Le Sieur Béchir Farahat Khalifa
El Moghrabi, admis au bénéfice de l'As-
sistance Judiciaire suivant ordonnance
du 6 Novembre 1935, No. 412.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal
Mixte d'Alexandrie, en sa qualité de pré-
posé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

A l'encontre du Sieur Abdel Latif Ab-
del Salam El Kebrati, cultivateur, local,
demeurant à El Bouta (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie
mobilière du 12 Juillet 1938, huissier G.
Hannau, **en exécution** d'un jugement
rendu par le Tribunal Mixte de Justice
Sommaire d'Alexandrie le 16 Juin 1936.

Objet de la vente: la récolte de pastè-
ques pendante sur branches dans 2 fed-

dans indivis dans 6 1/2 feddans, limités:
Nord, Moussa El Cheikh; Ouest, Etat;
Sud, Hoirs Hussein El Banna; Est, Mas-
raf villageois.

Alexandrie, le 3 Août 1938.

Pour les requérants,
11-A-2. Zaki Wassef, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 15 Août 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: au village de Fayoum, Markaz et
Moudirieh de Fayoum.

A la requête de la Maison «M. Roth-
schild & Cie», société mixte, ayant siège
au Caire, rue Kantaret El Dekka.

Contre Ahmed El Abd, négociant, su-
jet local, demeurant au village de Fa-
youm, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie
conservatoire du 5 Mai 1938, huissier G.
Khodeir, validée et convertie en saisie
exécution par jugement rendu le 9 Juin
1938 sub R.G. No. 5082/63e A.J. par la
Chambre Sommaire du Tribunal Mixte
du Caire.

Objet de la vente: 9 lampes à rétine
(club), de la force de 300 bougies, mar-
que Petromax.

Le Caire, le 3 Août 1938.

Pour la requérante,
982-C-770 Ch. Sevhonkian, avocat.

Date: Samedi 13 Août 1938, à 10 h.
a.m.

Lieu: au Caire, rue Maarouf, No. 4.

A la requête de Stylianos Sarpakis.

Contre Richard Chaker.

Objet de la vente: meubles de bureau,
bureau ministériel, fauteuils, table à fu-
moir, canapé, classeur, coffre-fort Fi-
chet, lustre, ventilateur, bibliothèque.

Saisis par procès-verbal du 8 Sep-
tembre 1937.

Pour le poursuivant,
995-C-773 P. D. Avierino, avocat.

Date: Mercredi 24 Août 1938, dès les
10 heures du matin.

Lieu: à Helouan, 9 rue Khosri Pacha.

A la requête de la Banque Misr et du
Sieur Sadek Gallini Bey.

Au préjudice d'Abdel Kader Salem El
Naggar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-
exécution du 22 Juin 1935.

Objet de la vente: sofa, fauteuils, chai-
ses, tapis, tables, armoire etc.

Pour les poursuivants,
997-C-775 M. Sednaoui, avocat.

Date: Jeudi 1er Septembre 1938, dès
les 10 heures du matin.

Lieu: à Saft El Gharbia, district et
Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Banque Misr et du
Sieur Sadek Gallini Bey.

Au préjudice du Sieur Aly Mohamad
Abou Chenaf et du Sieur Ibrahim Issa
Abou Fray.

En vertu de deux procès-verbaux de
saisie des 16 Juin et 7 Juillet 1937.

Objet de la vente: 1 machine d'irri-
gation marque Winterthur, No. 5848/
1924, de la force de 55 chevaux; la ré-
colte de coton Achmouni pendante sur
5 feddans, 20 ardebs de blé; 2 taureaux;

la récolte de coton Achmouni pendante
sur 15 feddans, etc.

Pour les poursuivants,
998-C-776 M. Sednaoui, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Jeudi 11 Août 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Ismailia, rue de la Mecque.

A la requête de The Nile Cold Sto-
rage.

Contre Mohamed Abdel Wahed Aly.
En vertu d'un procès-verbal de saisie
conservatoire du 24 Juillet 1937.

Objet de la vente: 3 sacs de café vert
de 50 okes, 4 sacs de sucre granulé de
80 okes.

Pour la poursuivante,
993-CP-771 Ch. Golding, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 20 Juillet 1938, a été
déclaré en faillite le Sieur Athanase Si-
naeris, commerçant, égyptien, domicilié
à Mehalla Kobra (Gh.) et domicilié aussi
d'après le procès-verbal de mise en pos-
session à Alexandrie, rue Ambroise Ral-
li, auprès du Cinéma « Rivoli ».

**Date fixée pour la cessation des paie-
ments:** le 6 Janvier 1938.

Juge-Commissaire: M. Hussein Bey
Fakhri.

Syndic provisoire: M. A. Béranger.

**Réunion pour la nomination du Syn-
dic définitif:** au Palais de Justice, le 16
Août 1938, à 9 h. a.m.

Alexandrie, le 1er Août 1938.

Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. Loco Béranger,
2-A-993. (s.) Mathias.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Avis rectificatif.

Dans l'avis paru dans le Journal No.
2401 des 25 et 26 Juillet 1938, il faut
lire que la dénomination Commerciale
de la Société est **The Smaga Company**
Near East et non pas Smaga & Co Near
East.

988-A-987. G. Panzetta, avocat.

DISSOLUTIONS.

Il résulte d'un acte sous seing privé
du 15 Juillet 1938, visé pour date certai-
ne au Greffe des Actes Notariés du Tri-
bunal Mixte d'Alexandrie le 20 Juillet

1938 sub No. 4819, dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial du même Tribunal en date du 30 Juillet 1938 No. 34, vol. 56, fol. 26, que la **Société en commandite simple** sous la Raison Sociale « Ph. Contrafouris & Co », précédée de la dénomination « Maison Commerciale & Bancaire d'Alexandrie » siégeant à Alexandrie, constituée par acte sous seing privé du 24 Janvier 1938, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 16 Février 1938 sub No. 1744, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 7 Mars 1938 No. 134, vol. 55, fol. 108, a été dissoute avant terme et ce à partir du 1er Juillet 1938.

L'actif et le passif de la Société dissoute a été assumé par le Sieur André Sarpakis.

Alexandrie, le 30 Juillet 1938.

Pour la Société dissoute, 976-A-979. Jean N. Economou, avocat.

Il appert d'un acte sous seing privé du 12 Juillet 1938, visé pour date certaine le 16 Juillet 1938 sub No. 4688, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 2 Août 1938 No. 35, vol. 56, folio 27, que la **Société en nom collectif** formée sous la Raison Sociale « Bakr Abdel Ghani Rabbat & Mohamed Zoheir El Sabbane » par contrat sous seing privé du 20 Août 1936, a été dissoute avant terme à partir du 1er Janvier 1938.

L'actif et le passif de la Société dissoute a été assumé par le Sieur Mohamed Zoheir El Sabbane.

Alexandrie, le 3 Août 1938.

Pour la Société dissoute, 5-A-996. A. Nawawi, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, à Leverkusen I. G. Werk, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 19 Juillet 1938, No. 766.

Nature de l'enregistrement: dénomination, Classes 26 et 41.

Description: dénomination: ARICYL.

Destination: pour servir à identifier des produits pharmaceutiques sous forme de solution, servant comme reconstituant et tonique injectable.

892-A-944. Dr. M. Bitter.

Déposante: I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, à Leverkusen, I. G. Werk, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 19 Juillet 1938, No. 767.

Nature de l'enregistrement: dénomination, Classes 26 et 41.

Description: dénomination: PHYSTRIN.

Destination: pour servir à identifier des produits pharmaceutiques sous forme de solution, servant à la prophylaxie et la thérapeutique de la coqueluche.

891-A-943. Dr. M. Bitter.

Déposante: I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, à Leverkusen, I. G. Werk, société anonyme allemande, ayant siège à Frankfurt am Main, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 19 Juillet 1938, No. 768.

Nature de l'enregistrement: dénomination, Classes 26 et 41.

Description: dénomination: SUTRI-FEN.

Destination: pour servir à identifier des produits pharmaceutiques sous forme de solution, servant comme tonique de la circulation et du cœur.

890-A-942. Dr. M. Bitter.

Déposante: Ron. Sle. Sudan Import & Export Co., relevant de la Juridiction Mixte, ayant siège au Caire, No. 71 rue Mousky, et succursale à Alexandrie, No. 10 rue Adib.

Date et No. du dépôt: le 28 Juillet 1938, No. 790.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 50.

Description: la dénomination O.K. (Okay).

Destination: à identifier et à protéger les savons de toilette, articles de parfumerie et tous autres genres de savons fabriqués par la dépositante.

Pour la dépositante, 985-A-984 A. M. de Bustros, avocat.

Déposant: Mikhail Brahamcha, commerçant en produits alimentaires, sujet égyptien, demeurant au Caire, No. 5 rue Bein El Nahdein.

Date et No. du dépôt: le 30 Juillet 1938, No. 802.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description:

1.) Une étiquette représentant deux bandes de couleur mais principalement fond vert avec inscriptions en rouge: sur l'une les mots en langue arabe:

شاي الكوثر

et sur l'autre une étoile à 5 branches.

2.) La dénomination:

(CHAI EL-KAWSAR)

شاي الكوثر

Destination: à protéger les thés en caisses importés par le déposant.

Pour le déposant, 984-A-983 A. M. de Bustros, avocat.

Déposant: Hamza Mohamed El Chabrawishi, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, Séka El Guédida No. 1.

Date et No. du dépôt: le 13 Juillet 1938, No. 749.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

Description: la dénomination suivante:

زهرة مصر

« FLEUR D'EGYPTE » en langues française et arabe.

Destination: pour identifier les parfums ou eaux de Cologne fabriqués par le déposant, avec défense à quiconque de faire usage déloyal.

992-A-991 Hamza Moh. El Chabrawishi.

Applicant: Carnation Co. of 100 West Tenth Street, Wilmington, Delaware, 700 Milwaukee Gas Light Building, Milwaukee, Wisconsin; Corner of 2nd and Concord Streets, Oconomowoc, Wisconsin; and 1304 Fourth Avenue, Seattle, Washington, U.S.A.

Date & No. of registration: 20th July 1938, No. 773.

Nature of registration: Change of Name.

Description: Three panel rectangular label with the design of three carnations and words « Carnation-Evaporated Milk - Full Cream - Sterilized - Unsweetened, name changed from Carnation Milk Products Co. No. 977 dated 15/9/1928.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 8-A-999.

Applicant: Carnation Co. of 100 West Tenth Street, Wilmington, Delaware, 700 Milwaukee Gas Light Building, Milwaukee, Wisconsin; Corner of 2nd and Concord Streets, Oconomowoc, Wisconsin; and 1304 Fourth Avenue, Seattle, Washington, U.S.A.

Date & No. of registration: 21st July 1938, No. 774.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 55.

Description: Three panel rectangular label with the design of three carnations and words « Carnation - Evaporated - Milk - Full Cream - Sterilized - Unsweetened.

Destination: Dairy Products particularly milk in all its forms.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 7-A-998.

Applicants: Mangesitfabrik Lange & Co. of Stadthausbrucke 29, Hamburg 36, Germany.

Date & No. of registration: 24th July 1938, No. 784.

Nature of registration: Renewal Mark, Class 27.

Description: Word « MANGANESITE » and inscriptions on a tube.

Destination: Paste (forming joints) for making steam-water and gas-proof.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 6-A-997.

Vient de paraître:

VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 - Le CAIRE - Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Société Alsacienne de Constructions Mécaniques, of 152/170, Quai de Clichy, Seine, France.

Date & No. of registration: 27th July 1938, No. 225.

Nature of registration: Invention, Class 96 D.

Description: Improvements in or relating to the manufacture of electric cables or other insulated electric conductors for power conduction or heating purposes.

Destination: for power conduction or heating purposes.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 10-A-1.

Déposant: Alfred Emil Herzer, Hausstr. 14, Zurich, Suisse.

Date et No. du dépôt: le 30 Juillet 1938, No. 227.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 120 F.

Description: Perfectionnements apportés aux procédés et dispositifs pour diminuer les troubles parasites dans la réception radiophonique.

Destination: à diminuer la sensibilité aux parasites atmosphériques.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 9-A-4000.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposant: « Tissage Jacquard Emilio Levi & Co ».

Date et No. du dépôt: le 9 Juillet 1938, No. 26.

Nature de l'enregistrement: dessins de tissus.

Description:

1 crêpe satin Jacquard, dessin No. 154.
3 crépons Jacquard, dessins Nos. 208, 209 et 210.

1 crêpe marocain, dessin No. 801.
991-A-990 Emilio Levi & Co.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

25.7.38: Min. Pub. c. Dame Zeinab Mohamed Moustafa (16 actes).

26.7.38: Min. Pub. c. Constantin Dimo-zantos.

26.7.38: Min. Pub. c. Lucien Mostace.

27.7.38: Min. Pub. c. Ahmed Abou Bakr Mohamed El Maghrabi.

27.7.38: Min. Pub. c. Dame Fatma Hassan Kheira.

28.7.38: Min. Pub. c. Ahmed Mohamed Abdel Salam Azouz.

28.7.38: Min. Pub. c. Loris Agostinelli.

28.7.38: Min. Pub. c. Guido Schenone.

28.7.38: Raison Sociale Elie Messeca Cy c. Cheikh Hassan Mohamed Adricha.

30.7.38: Edmond Negrin c. Dame Renée Negrin, née Hazan Rodosli.

30.7.38: Min. Pub. c. Domenico Geraci.

30.7.38: Jean Dritsas c. J. Barbara Reynaud.

30.7.38: M. le Greffier en Chef du Trib. Mixte d'Alex. c. Ibrahim Abdel Al.

Alexandrie, le 2 Août 1938.
999-DA-380. Le Secrétaire, E. G. Canepa.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

26.7.38: Docteur Saad Boutros c. Zein El Dine Aly Ahmed Youssef.

27.7.38: Crédit Foncier Egyptien c. Mohamed Hefni dit aussi Mohamed Fahmy Hefni Said Said Salama.

27.7.38: Union Foncière d'Egypte c. Mohamed Abdel Sayed.

27.7.38: Administration des Ports et Phares c. Paparella Joseppe.

1er.8.38: Parquet Mixte de Mansourah c. Mohamed Saleh Younès.

1er.8.38: Parquet Mixte de Mansourah c. Younès Saleh Bey Hemeida ou Semeida.

Mansourah, le 2 Août 1938.

Le Secrétaire p.i.,
Moh. Chérif.

1000-DM-381.

AVIS DIVERS

Cession de Fonds de Commerce.

Il est porté à la connaissance des intéressés qu'à partir du 1er Août 1938, le café « Mignon » situé passage Chérif No. 8, a été acheté par les Sieurs Elie A. Anastassiadis et Jean Hadjiconstantis, qui seront responsables à partir de cette date seulement.

Alexandrie, le 2 Août 1938.
Pour les acheteurs,
Georges Poullos, avocat.

987-A-986

Cession de Fonds de Commerce.

Il est porté à la connaissance des tiers que le Sieur Kyriaco Christodoulo a acheté l'épicerie du Sieur Eracli Kouzoupis, sise à Fleming (Ramleh), rue Aboukir No. 375 (immeuble Slim) et ce par contrat du 3 Mai 1938.

Les créanciers du Sieur Eracli Kouzoupis devront se faire connaître avant le Lundi 8 Août 1938; et ce sous peine de forclusion.

Alexandrie, le 2 Août 1938.
3-A-994. Gabriel Huri, avocat.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 2 au 8 Août
Prop. THOMAS SHAFTO
AU JARDIN ET DANS LA SALLE

CRIME AND PUNISHMENT
avec EDWARD ARNOLD, PETER LORRE et MARIAN MARSH

Cinéma RIALTO du 3 au 9 Août

UNDER COVER AT NIGHT

avec
EDMUND LOWE

Cinéma RIO du 4 au 10 Août

Les Nuits Blanches de St. Pétersbourg

avec
GABY MORLAY et PIERRE RENOIR

Cinéma RITZ du 1er au 7 Août

AND SO THEY WERE MARRIED

avec
MELVYN DOUGLAS et MARY ASTOR

Cinéma ISIS du 4 au 10 Août

LES JOIES DU MARIAGE

avec
LAUREL et HARDY

Cinéma LIDO du 4 au 10 Août

WIFE, DOCTOR AND NURSE

avec
WARNER BAXTER, LORETTA YOUNG et VIRGINIA BRUCE

Cinéma ROY du 2 au 8 Août

THE GARDEN OF ALLAH

avec
MARLÈNE DIETRICH et CHARLES BOYER

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 4 au 10 Août

UN JOUR AUX COURSES

avec LES FRÈRES MARX

LE CAIRE

PARK GARDEN CINEMA

en face du Tribunal Mixte
du 1er au 7 Août

SAILING ALONG TO HAPPYNESS

avec JESSIE MATHEWS